

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DE LA PRODUCTION
ET DU CONTROLE DES SEMENCES

ANALYSE : Arrêté portant organisation de
la Direction de la Production et
du Contrôle des Semences

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Vu la Constitution
- Vu le décret 86-02 du 2 janvier 1986 portant repartition des Services et du Contrôle des établissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés Mixtes entre la Présidence de la République et les Ministres
- Vu le décret n° 86-476 du 23 avril 1986 portant organisation du Ministère du Développement Rural

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Direction de la Production et du Contrôle des Semences est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences est secondé par un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 3 : La Direction de la Production et du Contrôle des Semences est chargée de la mise en oeuvre et de l'application de la politique définie en matière de production, contrôle, certification des semences.

A ce titre elle est chargée :

- de l'assistance à la production et à la gestion des semences
- du contrôle de la qualité et de la certification des semences produites ;
- de la législation et de la réglementation semencières ;
- de la liaison technique avec les organismes spécialisés ;

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi de programmes de recherche agronomique.
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

ARTICLE 4 : La Direction de la Production et du Contrôle des Semences comprend :

- la Division de l'assistance à la production et à la gestion des semences ;
- la Division du Contrôle et de la Certification des Semences
- le Bureau de Gestion administrative et financière.
- les Etablissements Spéciaux
 - . le Centre de Richard Toll
 - . le Centre de Conditionnement de Diourbel
 - . le Centre de conditionnement de Tambacounda
- les projets rattachés.

ARTICLE 5 : La Division de l'assistance à la production et à la gestion des semences est chargée de la production des semences de base au niveau des stations, des opérations de technologie, et de l'assistance des organismes agréés dans la production des semences.

.../...

La Division de l'Assistance à la Production et à la gestion de semences comprend :

- le Bureau des cultures industrielles
- le Bureau des cultures vivrières
- le Bureau des cultures maraîchères
- le Bureau de Technologie.

ARTICLE 6 : Le Bureau des cultures industrielles est chargé d'élaborer, de mettre en oeuvre le programme de semences de base et aussi d'assister les huiliers, les organismes paysannes, et les organismes agréés dans la mise en oeuvre des programmes de certifiées (N1 et N2) et de leur collecte.

ARTICLE 7 : Le Bureau des cultures vivrières est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de semences de base, d'assister les organismes agréés dans la mise en oeuvre des programmes de certifiées.

ARTICLE 8 : Le Bureau des cultures maraîchères est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de semences de base, d'assister les organismes agréés dans la mise en oeuvre des programmes de certifiées.

ARTICLE 9 : Le Bureau de Technologie est chargé de mettre en oeuvre les programmes de conditionnement, de stockage et de définir les normes de conditionnement pour toutes espèces semencières.

ARTICLE 10 : Les stations de production de semences de base et de conditionnement sont rattachées chacune suivant sa spécialisation au bureau intéressé.

ARTICLE 11 : La Division du contrôle et de la certification des semences est chargée de l'application de la législation, de l'homologation des variétés nouvelles, du contrôle et de la certification de tous les niveaux de multiplication.

La Division du contrôle et de certification comprend :

- le Bureau de la législation, de l'homologation ;
- le Bureau du contrôle et de la Certification des semences.

ARTICLE 12 : Le Bureau de la législation et de l'homologation est chargé de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application de la législation semencière. Il a à charge la préparation des dossiers d'homologation à partir du suivi sur le terrain, la mise en place du catalogue des variétés

..../...

et l'inscription des nouvelles variétés en relation avec les instituts de recherche, les sociétés de développement rural et les organisations paysannes.

ARTICLE 13 : Le bureau du contrôle et de la certification est chargé du contrôle et de la certification des semences de tous les niveaux de multiplication aussi bien en champ qu'au niveau du laboratoire.

ARTICLE 14 : Les laboratoires d'analyse sont rattachés au bureau du contrôle et de la certification des semences.

ARTICLE 15 : Le bureau de gestion est chargé en liaison avec la Direction de l'administration générale et de l'équipement de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction de la production et du contrôle des semences, de la tenue, de la comptabilité administrative ainsi que de celle des matières et de la Gestion du personnel.

Elle comprend :

- la section de la gestion des biens
- la section de la gestion du personnel

ARTICLE 16 : la section de la gestion des biens.

Elle gère l'ensemble des crédits du budget général (compte spécial Trésor) et des projets rattachés à la Direction de la production et du contrôle des semences, à ce titre il est chargé :

- de l'établissement des bons d'engagement
- de l'établissement des bons de sortie pour le mobilier et matériel quittant la Direction ;
- de la tenue des registres comptables
- de l'établissement des bons de commande
- de la préparation des marchés des travaux, de services ou de fournitures
- de la gestion du courrier
- de la gestion du carburant
- de l'entretien et la réparation des véhicules.

ARTICLE 17 : La section de la gestion du personnel suit toutes les questions relatives au personnel.

Elle est en outre chargée de l'étude et de la préparation de tous les projets d'actes, ayant trait :

. à la gestion des fonctionnaires qui sont nommés, promus, frappés des sanctions du 2^e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite ;

. aux actes de gestion concernant les fonctionnaires et agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences ;

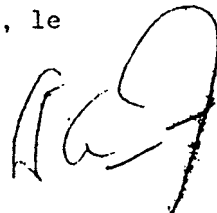
. il s'assure que les fonctionnaires ou agents de l'Etat ont été notés au moins une fois l'an.

Article 18 : Les services régionaux, départementaux et locaux de la Production et du Contrôle des Semences s'occupent des activités de la Direction au sein des cellules régionales du Développement rural dirigées par des Inspecteurs coordonnateurs dont les attributions seront précisées par une circulaire du Ministre du Développement rural.

ARTICLE 19 : Les Chefs de Division ainsi que les Contrôleurs régionaux de la Production et du Contrôle des Semences sont nommés par arrêté du Ministre du Développement rural.

ARTICLE 20 : Le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le



Famara Ibrahima SAGNA